

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

285, Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER

☎ 04. 67. 50. 11. 87

Dossiers n° 53

Mme C.

et le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées
Orientales

c/

Monsieur P.

Audience du 20 mars 2014

Décision rendue publique

par affichage le 3 avril 2014

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu la plainte, en date du 5 juin 2013, présentée par Mme C., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales sous le n° , exerçant..., adressée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, transmise par celui-ci le 12 septembre 2013 au Président de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon en s'y associant, reçue et enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire sous le n° 53, dirigée contre M. P., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales sous le n° , exerçant ... ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 18 novembre 2013 présenté pour Mme C. par la Selarl AIG Conseil qui conclut aux mêmes fins que la requête ainsi qu'à la mise à la charge de M. P. d'une somme de 2 990 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme C. porte plainte contre M. P. pour avoir refusé de signer un contrat d'assistant, pour s'être installé sur le territoire de la commune de Saint Cyprien en méconnaissance des obligations de non concurrence et pour détournement de clientèle;

Mme C. soutient que ces faits constituent des manquements à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et justifient une sanction ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2013, présenté pour M. P. par Me Baissas de Guardia qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge de Mme C. d'une

somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir qu'il ne pouvait lui être imposé un contrat sans son accord ; qu'il était en droit de s'installer à proximité ; qu'il justifie avoir respecté ses obligations en matière de clientèle et n'avoir pas détourné celle-ci ;

Vu l'ordonnance en date du 12 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 5 mars 2014 à 24 : 00 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

APRES AVOIR ENTENDU AU COURS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2014:

- Monsieur Bruno Guy, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;
- Mme C., dûment convoquée, en ses explications, assistée de Maître Gaillard, avocat, en ses observations, qui maintient ses conclusions et moyens ;
- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, dûment convoqué qui s'associe à la requête de Mme C. ;
- M. P., dûment convoqué, en ses explications, assisté de Maître Baissas de Guardia, avocat, en ses observations, ayant été invité à prendre la parole en dernier, qui maintient ses conclusions et moyens ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la plainte

Considérant en premier lieu que Mme C. fait grief à M. P. d'avoir refusé à plusieurs reprises de signer un contrat d'assistant et notamment de lui avoir renvoyé la proposition de contrat qu'elle lui soumettait après avoir rayé la clause de non concurrence ; qu'il est constant que l'absence de contrat, en méconnaissance des règles en vigueur prévues par l'article R4321-27, du code de la santé publique, n'a pas empêché les parties de travailler au sein du cabinet jusqu'à l'année 2013 et qu'aucune des parties n'a pris l'initiative de mettre réellement fin à cette situation nonobstant la durée de leur coopération ; que, par ailleurs s'il est effectivement regrettable que l'activité professionnelle de M. P. se soit poursuivie au sein du

cabinet pendant plusieurs années hors de tout cadre contractuel, le seul refus de M. P. de signer un contrat, hors toute possibilité de négociation des termes dudit contrat, ne révèle pas par lui-même une méconnaissance d'une obligation déontologique dès lors que les parties n'ont pas trouvé d'accord sur le contenu dudit contrat ; que par suite, M. P. n'a pas commis de faute disciplinaire de ce fait ;

Considérant en deuxième lieu que Mme C. n'est pas fondée à soutenir que M. P. a violé les dispositions de l'article de l'article R4321-130 du code de la santé publique dès lors que M. P. n'était pas en situation de remplacement dans ce cabinet ; que ce moyen n'est ainsi pas fondé en droit ;

Considérant en troisième lieu qu'il est fait grief à M. P. de s'être installé sur le territoire de la commune de Saint Cyprien et d'avoir détourné la clientèle de Mme C.; que toutefois, il résulte de ce qui précède qu'aucune disposition contractuelle ou réglementaire n'interdisait à M. P. d'ouvrir un cabinet sur le territoire de la commune dont s'agit ; que ce cabinet est distant du cabinet de Mme C. d'environ 4 km ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que M. P. se serait rendu coupable d'un détournement de clientèle alors que, de surcroît, celui-ci produit en défense des attestations de clients certifiant qu'il leur a proposé de se rapprocher du cabinet de Mme C. ; que par suite, et dès lors que lesdites attestations ne sont pas sérieusement contredites, Mme C. n'établit pas le détournement de clientèle qu'elle allègue ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme C. n'est pas fondée à soutenir que M. P. aurait méconnu les dispositions du code de la santé publique qu'elle invoque ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme C. doivent dès lors être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C. une somme de 3 000 euros à payer à M. P. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : la requête de Mme C. est rejetée

Article 2 : Les conclusions présentées par M. P. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision est notifiée :
- à Mme C.

- à M. P.;
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- au Procureur de la République de Perpignan ;
- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

AINSI FAIT ET DELIBERE par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, à l'issue de sa séance publique, où siégeaient M. Jean-Christophe Tixier, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier, Président de la Chambre disciplinaire, M. GUY, M.GARCIA, M.POQUET, Mme DEPAIRE, Mme RUBI-BARAONA, assesseurs titulaires.

Le Président
de la Chambre disciplinaire,

Jean-Christophe Tixier

La greffière de la
Chambre disciplinaire,

Olga Pasta